

Résolution 1606 (2008)¹

Recours abusif au système de justice pénale au Bélarus

Assemblée parlementaire

1. Rappelant ses travaux précédents au sujet du Bélarus, en particulier les Résolutions 1371 (2004), 1372 (2004), 1482 (2006) et 1496 (2006), ainsi que ses Recommandations 1657 (2004) et 1734 (2006), l'Assemblée parlementaire regrette vivement les nombreux recours abusifs au système de justice pénale pour des motifs politiques qui ont eu lieu ces dernières années et qui continuent toujours d'avoir lieu dans la République du Bélarus. L'Assemblée salue la libération récente d'un nombre important de prisonniers politiques, mais elle regrette d'autant plus le refus persistant des autorités bélarussiennes de libérer Alexandre Kozouline et le lancement de nouvelles procédures pénales contre des militants de l'opposition.

2. Ces recours abusifs au système revêtent diverses formes, dont:

2.1. l'adoption – en particulier par la loi no 71-3 du 15 décembre 2005 (dite «loi antirévolution») – et l'application arbitraire de dispositions spécifiques qui érigent en infractions pénales des activités pacifiques légitimes de partis d'opposition, d'organisations non gouvernementales et de médias indépendants, notamment par l'ouverture arbitraire de poursuites contre les membres et les militants de groupes civiques non enregistrés, les organisateurs et les participants de manifestations pacifiques, ainsi que les journalistes et les personnalités de l'opposition qui expriment des critiques en public, y compris par le biais d'internet;

2.2. la condamnation arbitraire d'opposants politiques, au terme de procès iniques intentés au titre de dispositions pénales aussi générales que l'abus de fonction, la fraude, la contrefaçon ou la fraude fiscale;

2.3. le refus, pour des motifs politiques, d'enquêter véritablement sur les actes criminels commis par des agents de l'Etat contre des représentants de l'opposition et de les réprimer, notamment:

2.3.1. les cas de disparition qui ont défrayé la chronique, soulevés dans la [Résolution 1371](#) et la [Recommandation 1657](#);

2.3.2. les morts non élucidées de journalistes indépendants et de diplomates étrangers;

2.3.3. les actes de violence commis par les forces de sécurité contre des manifestants pacifiques;

2.4. le recours persistant à la peine de mort, qui revêt la forme d'une exécution par balles, particulièrement cruelle et en secret, des personnes condamnées sans que celles-ci ni leurs proches en aient été informés, jusqu'au dernier moment. Le Bélarus est le dernier pays du continent européen qui applique encore la peine de mort. L'existence de la peine de mort interdit toute extradition vers ce pays, par des Etats membres du Conseil de l'Europe, de toute personne accusée d'une infraction passible de la peine de mort;

2.5. la limitation du droit à la libre circulation des personnes, du fait de recours abusifs aux dispositions du décret présidentiel no 643 du 17 décembre 2007 portant sur la simplification du régime de sortie de la République du Bélarus.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 15 avril 2008 (13^e séance) (voir [Doc. 11464](#), de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Christos Pourgourides). *Texte adopté par l'Assemblée* le 15 avril 2008 (13^e séance).



3. Les effets de la criminalisation des activités de groupes civiques non enregistrés, conformément à l'article 193-1 du Code pénal, institué par la loi du 15 décembre 2005, sont aggravés par les règles administratives restrictives qui régissent l'enregistrement des associations et leur application arbitraire. A cet égard, l'Assemblée rappelle également le point de vue adopté par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 24 juillet 2007, selon lequel, la dissolution du centre des droits de l'homme Viasna constituant une violation du droit de ses membres à la liberté d'association, ceux-ci avaient droit à un recours effectif – comprenant le rétablissement de l'enregistrement de leur organisation ainsi qu'une compensation – et le Bélarus avait obligation de prendre des mesures afin d'empêcher que des violations analogues se produisent à l'avenir.
4. L'Assemblée est en particulier indignée par l'arrestation de personnes qui distribuaient des exemplaires de son propre rapport de 2004 sur les disparitions au Bélarus.
5. Les personnes condamnées abusivement pour des motifs politiques (paragraphe 2.1 et 2.2 ci-dessus) doivent être reconnues comme prisonniers politiques et dédommagées dès que possible pour le préjudice qu'elles ont subi.
6. Les fonctionnaires qui ont ordonné des recours abusifs au système de justice pénale à des fins politiques ou qui y sont mêlés devraient assumer personnellement la responsabilité de ces actes.
7. L'Assemblée est convaincue que la République du Bélarus rejoindra un jour la famille des Etats européens qui défendent les droits de l'homme et la prééminence du droit, et que justice sera faite – notamment en dédommageant les victimes et en punissant les auteurs des abus décrits ci-dessus.
8. Dans l'immédiat, l'Assemblée invite:
 - 8.1. le Parlement de la République du Bélarus:
 - 8.1.1. à abroger la loi no 71-3 du 15 décembre 2005 (qualifiée de «loi antirévolution») et notamment l'article 193-1 du Code pénal, qui criminalise les activités des associations non enregistrées;
 - 8.1.2. à promulguer d'urgence un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort;
 - 8.2. les autorités compétentes à abroger ou modifier le décret présidentiel no 643 du 17 décembre 2007 afin d'enrayer son utilisation abusive;
 - 8.3. les juges, les procureurs et les fonctionnaires de police du Bélarus à éviter, autant que possible, de participer à ces recours abusifs au système de justice pénal, et à faire preuve de courage et d'imagination pour atténuer les effets de la législation inique sur les victimes;
 - 8.4. les défenseurs des droits de l'homme du Bélarus et de la communauté internationale à tenir, de façon transparente et objective, une liste des victimes et des auteurs de recours abusifs au système de justice pénale à des fins politiques.
9. De plus, l'Assemblée encourage:
 - 9.1. les Etats membres du Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire de leur représentation diplomatique à Minsk et en collaboration avec les défenseurs locaux et internationaux des droits de l'homme, à continuer d'intervenir auprès des autorités en faveur des prisonniers politiques et de leur famille, et à offrir à ceux-ci une protection temporaire;
 - 9.2. l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique à continuer d'imposer des sanctions ciblées, comme les interdictions de visa ou le gel des avoirs, aux fonctionnaires et dirigeants du Bélarus responsables de graves violations des droits de l'homme;
 - 9.3. la communauté internationale à mettre en place un mécanisme d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme au Bélarus, prenant en compte les points suivants:
 - 9.3.1. ce mécanisme pourrait être administré par un groupe de travail associant des défenseurs locaux et internationaux des droits de l'homme à Minsk ou dans une capitale proche;
 - 9.3.2. il est essentiel de donner aux étudiants exclus des universités bélarussiennes en raison de leur participation à des manifestations antigouvernementales la possibilité de continuer leurs études dans des Etats membres du Conseil de l'Europe;
 - 9.3.3. les tâches du groupe de travail pourraient aussi inclure la mission de recenser, de manière équitable et transparente, les fonctionnaires et les dirigeants responsables d'abus, afin de leur imposer des sanctions ciblées (paragraphe 9.2);

9.4. le Gouvernement et le Parlement de la Fédération de Russie à intervenir de manière urgente auprès des autorités du Bélarus en faveur des prisonniers politiques et des autres victimes d'abus à motivation politique.